

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Petit Etalage)

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2010 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement, cirques ;

Vu la demande présentée par la Société Camus Fleurs, représentée par Madame Chantal CAMUS, 169 rue Jeanne d'Arc, tendant à obtenir l'autorisation d'installer un petit étalage sur le domaine de la Commune;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'un petit étalage sur le domaine public ou privé de la Commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société Camus Fleurs, représentée par Madame Chantale CAMUS, est autorisée à installer un petit étalage face au 169 rue Jeanne d'Arc.

Article 2 : En aucun cas, la visibilité des usagers de la route ne devra être remise en cause par cette installation. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 3 : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **jusqu'au 31 décembre 2024**. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 7 : Monsieur le Commandant du Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Camus Fleurs, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 25 octobre 2022



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte mis en ligne sur le site internet
de la commune le 28.10.22

Acte notifié le 28.10.22